

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

NOR : ATEE0100275A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 2 mars et du 9 mai 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans la partie 2.4 de l'annexe de l'arrêté du 6 mars 2001 susvisé, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

OCCUPATION DU SOL AVANT ET SUR	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I C/N > 8	Type II C/N ≤ 8	Type III azote minéral
Soils non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Autres cultures (à préciser dans le programme d'action)	Période à fixer localement	Période à fixer localement	Période à fixer localement

Art. 2. – Dans la partie 2.5 de l'annexe de l'arrêté du 6 mars 2001 susvisé, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

TYPES de fertilisants et occupation des sols	Type I C/N > 8	Type II C/N ≤ 8	Type III azote minéral
Sol pris en masse par le gel	Interdit ou réglementé	Interdit	Interdit ou réglementé
Sol inondé ou détrémpé	Interdit	Interdit	Interdit
Sol enneigé	Interdit ou réglementé	Interdit	Interdit

Art. 3. – Le directeur de l'espace rural et de la forêt, le directeur de l'eau, le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

le directeur général de la santé et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2001.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-F. COLLIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'espace rural et de la forêt,

P.-E. ROSENBERG

Le ministre délégué à la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

L. ABENHAÏM